

N° 7720

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

(Dépôt: le 26.11.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.11.2020)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Texte coordonné	6
6) Fiche financière	9
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2020

La Ministre de la Justice

Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale est ajouté, *in fine*, la phrase suivante :

« Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits. »

Art. 2. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi est ajouté, *in fine*, la phrase suivante :

« Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits. »

Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au début du paragraphe 1^{er}, les mots « Par dérogation » sont remplacés par les mots « Sans préjudice des procédures prévues ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « est formé » sont remplacés par les mots « peut également être formé ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, *in fine*, le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.
- 4° Au paragraphe 1^{er} est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :
 - « Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »
- 5° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au début du paragraphe 1^{er}, les mots « Par dérogation » sont remplacés par les mots « Sans préjudice des procédures prévues ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « est formé » sont remplacés par les mots « peut également être formé ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, *in fine*, le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.
- 4° Au paragraphe 1^{er} est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :
 - « Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »
- 5° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».

Art. 5. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au début du paragraphe 1^{er}, les mots « Par dérogation » sont remplacés par les mots « Sans préjudice des procédures prévues ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « est formé » sont remplacés par les mots « peut également être formé ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, *in fine*, le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.
- 4° Au paragraphe 1^{er} est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :
 - « Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »
- 5° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».

Art. 6. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au début du paragraphe 1^{er}, les mots « Par dérogation » sont remplacés par les mots « Sans préjudice des procédures prévues ».

- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « est interjeté » sont remplacés par les mots « peut également être interjeté ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.
- 4° Au paragraphe 1^{er}, dernière phrase, les mots « le même moyen écrit par lequel appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».
- 5° Au paragraphe 1^{er} est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :
« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »
- 6° Au début du paragraphe 2, la formulation « L'écrit » est remplacée par les mots « Le courrier électronique ».
- 7° Au paragraphe 3, le bout de phrase « par tous moyens écrits, y compris » est supprimé.

Art. 7. L'article 10 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le mot « également » est inséré entre le mot « peut » et le mot « être », et le bout de phrase « par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris » est supprimé.
- 2° Il est ajouté une nouvelle phrase, libellée comme suit :
« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut être valablement introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

Art. 9. A l'article 13 de la même loi, la date du « 31 décembre 2020 » est remplacée par celle du « 15 juillet 2021 ».

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen a comme objets, principalement, de proroger au-delà du 31 décembre 2020 la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ci-après « la loi du 20 juin 2020 », et, accessoirement, d'adapter certaines de ses dispositions afin de tenir compte des expériences faites avec les dispositions de la loi du 20 juin 2020 eu égard à la pandémie du Covid-19.

En effet, l'évolution de la pandémie Covid-19 au cours des derniers mois a montré que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale gardent leur raison d'être au-delà du 31 décembre 2020, de sorte que la prorogation de la loi du 20 juin 2020 est indiquée.

En outre, l'occasion de la modification de la loi du 20 juin 2020 est saisie pour adapter certaines de ses dispositions, dont principalement de les rendre d'application facultative par rapport aux dispositions de droit commun prévues au Code de procédure pénale, ceci avec l'objectif de disposer d'une plus grande flexibilité en la matière.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 1 et 2 du projet de loi :

Les articles 1 et 2 du projet de loi sous examen concernent les articles 1 et 2 de la loi du 20 juin 2020 et proposent d'ajouter aux paragraphes 1^{er} de ses deux articles une phrase qui prévoient que la procédure de notification prévue par les articles 1 et 2, et donc également l'obligation d'y prêter son concours, ne s'applique pas lorsque le destinataire de l'ordonnance de perquisition ou de saisie est elle-même visée par l'instruction préparatoire en cours en tant que auteur, co-auteur ou complice des faits en cause.

Il a en effet paru opportun d'ajouter cette disposition au texte, pour tenir compte de la règle que nul n'est tenu de coopérer à sa propre poursuite pénale.

Ad articles 3 à 6 du projet de loi :

Les modifications proposées par les articles 3 à 6 du projet de loi, qui portent sur les articles 6 à 9 de la loi du 20 juin 2020 qui, eux, concernent les modalités d'appel aux différents stades de la procédure pénale, poursuivent toutes les deux mêmes objectifs suivants :

- 1) Il est d'abord proposé de rendre facultatives les dispositions dérogatoires des articles 6 à 9 de la loi du 20 juin 2020, de sorte que, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, appel peut être interjeté soit suivant le droit commun prévu par les dispositions y afférentes du Code de procédure pénale, soit suivant les dispositions dérogatoires de la loi du 20 juin 2020.

A cette fin, les formulations « Par dérogation » sont remplacées par celles de « Sans préjudice des procédures prévues », et l'obligation exprimée par le verbe être à l'indicatif du présent (« est ») est remplacée par une formulation indiquant le caractère facultatif des dispositions concernées (« peut également être »).

Ainsi, les personnes, ou leurs avocats, qui souhaitent interjeter appel disposent du choix soit de se rendre physiquement au greffe et de faire appel suivant les dispositions applicables du Code de procédure pénale, soit d'interjeter appel par courrier électronique, suivant les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020, lorsqu'ils veulent limiter leurs déplacements en public pour se protéger du Covid-19.

Si, à première vue, il peut paraître paradoxal, d'une part, de proroger la loi du 20 juin 2020 parce que la pandémie Covid-19 est toujours en cours et, d'autre part, de réintroduire la possibilité de se rendre physiquement au greffe pour faire appel ce qui peut augmenter le risque d'infection, force est de constater que les autorités judiciaires ont pu s'organiser humainement et matériellement au cours des derniers mois de façon à ce que le fait de se rendre physiquement au greffe pour faire appel ne représente plus guère une augmentation du risque d'infection. Face à cette situation, il ne semble plus indiqué d'écarter le droit commun, alors que ce dernier doit rester, ou redevenir, applicable dès que cela est possible sans faire augmenter le risque d'infection.

- 2) La possibilité d'interjeter appel par écrit, suivant les dispositions dérogatoires de la loi du 20 juin 2020, sera cependant limitée à l'usage du courrier électronique, en supprimant, dans les articles concernés, les formulations du genre « par tous les moyens écrits ». Il s'est en effet avéré que la possibilité actuellement existante de pouvoir faire appel notamment par courrier postal simple est source d'insécurité juridique, alors que, dans ce cas, la date exacte de l'appel ne peut pas être déterminée avec exactitude, respectivement est laissée à l'appréciation du greffe qui, théoriquement, est libre de tamponner la lettre d'appel avec la date d'entrée au greffe de son choix.

Dans un souci de sécurité juridique, il est encore proposé d'ajouter à ces articles une disposition suivant laquelle les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. Il est en effet important que les justiciables sachent clairement à quelle adresse de courrier électronique un appel doit être envoyé.

Les articles 6 à 9 sont encore modifiés pour préciser que l'accusé de réception envoyé par le greffe, en cas d'appel par courrier électronique, se fait aussi uniquement par courrier électronique.

Ad article 7 du projet de loi :

Cet article du projet de loi propose d'abroger l'article 10 de la loi du 20 juin 2020 relatif à la possibilité de l'exécution fractionnée d'une peine privative de liberté dont la durée initiale, ou le reliquat

restant à purger, est inférieure ou égale à trois ans, par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale qui prévoit une durée maximale ou un reliquat d'un an.

Il s'est en effet avéré que cette possibilité n'a pas pu être appliquée avec le succès escompté, alors que la reprise de l'exécution de la peine, c'est-à-dire le moment où le condamné a dû réintégrer un centre pénitentiaire afin de continuer l'exécution de sa peine, a posé des problèmes en relation avec certains condamnés, raison pour laquelle d'autres aménagements de la peine, comme le placement sous surveillance électronique, se sont avérés plus adaptés à la situation en cause et ont été appliqués. Par conséquent, il est proposé d'abroger cet article alors qu'il n'en est plus fait usage.

Ad article 8 du projet de loi :

La modification proposée de l'article 11 de la loi du 20 juin 2020 poursuit également l'objectif de limiter le régime dérogatoire de saisir la chambre de l'application des peines au moyen du courrier électronique par la suppression de la formulation faisant référence à un « écrit transmis par tous les moyens au greffe ». Il est renvoyé *supra* au point 2) du commentaire relatif aux articles 1 à 4 du présent projet de loi

A noter que l'insertion du mot « également » vise à préciser que le régime de droit commun pour saisir la chambre de l'application des peines, prévu à l'article 698 du Code de procédure pénale, est également applicable, de sorte que, à l'instar des procédures d'appel prévues par les articles 6 à 9 de la loi du 20 juin 2020 telle que modifiée par la loi en projet, les citoyens disposent d'un choix pour saisir la chambre de l'application des peines, soit suivant le droit commun, soit suivant les dispositions dérogatoires de l'article 11 de la loi du 20 juin 2020.

En outre, il est ajouté à cet article également une disposition suivant laquelle les autorités judiciaires doivent publier sur leur site internet les adresses de courrier électronique par lesquelles la chambre de l'application des peines peut être valablement saisie d'un recours.

Ad article 9 du projet de loi :

Cet article du projet de loi propose de proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 pour une durée de 6 mois, alors que, à l'heure actuelle, il est estimé que les autorités judiciaires vont devoir faire fonctionner la Justice en tenant compte des répercussions du Covid-19 pendant plusieurs mois encore. Pour des raisons d'organisation, il est proposé de tenir compte des contraintes liées à l'année judiciaire et, par conséquent, de proroger la loi du 20 juin 2020 plus précisément jusqu'au 15 juillet 2021, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année judiciaire en cours ; ses dispositions ne seront donc plus applicables à partir du 16 juillet 2021.

Ad article 10 du projet de loi :

Cet article du projet de loi propose de faire entrer en vigueur la loi en projet le jour de sa publication. En l'occurrence, l'application immédiate de la future loi ne risque pas de poser des problèmes, alors que les modifications apportées par celle-ci à la loi du 20 juin 2020 ne concerne pas des dispositions pénales matérielles, étant donné que les seules dispositions pénales matérielles prévues par la loi du 20 juin 2020, à savoir l'article 1^{er}, paragraphe 3, et l'article 2, paragraphe 3, ne sont pas concernées par les modifications proposées par la loi en projet. En outre, il est généralement admis que des dispositions légales à caractère procédural, même en matière de procédure pénale, peuvent s'appliquer aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

TEXTE COORDONNE**LOI MODIFIEE DU 20 JUIN 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

Mémorial A n° 542 du 25 juin 2020
Modifié par loi du 24 juillet 2020, Mémorial A n° 636 du 24 juillet 2020

Art. 1^{er}. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents ou des données stockées

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de documents ou de données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

(2) La personne qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Elle communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie et accuse réception des documents ou données sollicités par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie est jointe à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 2. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des fonds ou des biens

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de fonds ou de biens par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

(2) La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et précise les fonds ou biens saisis. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 3. Auditions de témoins

(1) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le

cadre de l'instruction préparatoire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

(2) L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

(3) A la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

(4) L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande.

Art. 4. Assistance par un avocat d'une personne privée de liberté

Par dérogation à l'article 3-6, paragraphes 1 et 3, du Code de procédure pénale, le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée au sens de l'article 3-6 du Code de procédure pénale et son avocat ne pourra être fait.

Art. 5. Procédure applicable aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne

(Abrogé par loi du 24 juillet 2020)

Art. 6. Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil

(1) ~~Par dérogation~~ Sans préjudice des procédures prévues à l'article 133 du Code de procédure pénale, aux articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, à l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, à l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale, et à l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal est peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil ~~par tous les moyens écrits, y compris~~ par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté.

Art. 7. Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond

(1) ~~Par dérogation~~ Sans préjudice des procédures prévues aux articles 203, 221 et 222 du Code de procédure pénale, l'appel contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur :

1^o les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;

2° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;

3° les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale, et

4° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

~~peut également être~~ **est** formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal d'arrondissement ~~par tous les moyens écrits, y compris~~ par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté.

Art. 8. Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire

(1) ~~Par dérogation~~ Sans préjudice de la procédure prévue à l'article 172 du Code de procédure pénale, l'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, point 2°, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ~~peut également être~~ **est** formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal de police ~~par tous moyens écrits, y compris~~ par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté.

Art. 9. Procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond

(1) ~~Par dérogation~~ Sans préjudice de la procédure prévue à l'article 203, alinéa 4, première phrase, et alinéa 5, première phrase, du Code de procédure pénale, appel contre les jugements des tribunaux de police et contre les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement en matières correctionnelle et criminelle ~~peut également être~~ **est** interjeté par les parties et par le ministère public ~~par tous moyens écrits, y compris~~ par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204 du Code de procédure pénale. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de l'appel par courrier électronique même moyen écrit par lequel appel a été interjeté. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

(2) Le courrier électronique ~~écrit~~ visé au paragraphe 1^{er} doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

(3) Les informations et la notification prévues par l'article 203, alinéas 4 et 5, du Code de procédure pénale, sont également effectuées ~~par tous moyens écrits, y compris~~ par courrier électronique.

(4) Lorsque l'appelant est détenu et a déclaré son appel à un membre de l'administration pénitentiaire conformément à l'article 203, alinéa 6, du Code de procédure pénale, la transmission de l'acte d'appel par le centre pénitentiaire au guichet du greffe de la juridiction peut également être effectuée par courrier électronique.

Art. 10. Exécution fractionnée des peines privatives de liberté

~~Par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale, l'exécution fractionnée des peines peut être ordonnée pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans, ainsi que pour des peines initialement y supérieures mais dont la durée restant à purger est inférieure ou égale à trois ans.~~

Art. 11. Saisine de la chambre de l'application des peines

Le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut également être introduit par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut être valablement introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

Art. 12. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 13. Cessation

Les dispositions de la présente loi cessent d'être en vigueur le 15 juillet 2021~~131 décembre 2020~~.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Luc Reding
Téléphone :	247-84555
Courriel :	luc.reding@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<ul style="list-style-type: none"> – rendre les dispositions pour faire appel facultatives par rapport au droit commun; – limiter la possibilité de faire appel suivant le régime dérogatoire au courrier électronique; – proroger la loi du 20 juin 2020 jusqu'au 15 juillet 2021
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Autorités judiciaires	
Date :	19/11/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : – les autorités judiciaires
– les barreaux d'avocats

Remarques/Observations : Les observations jugées pertinentes ont été intégrées au projet de loi.

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : Un texte coordonné de la loi à modifier est joint au projet.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)